

- b) Dans le cas d'un prévenu, s'il est produit une preuve conforme au droit de la Partie requise, qui justifierait sa mise en jugement si l'infraction avait été commise sur le territoire de la Partie requise.

Article 10

1. L'individu réclamé peut être mis en liberté si la demande d'extradition et les documents visés à l'Article 7 ne sont pas produits dans les quarante-cinq jours de la date où il a été appréhendé, ou dans le délai supplémentaire imparti par un juge ou une autre autorité judiciaire.

2. En vertu du présent Article, la mise en liberté de l'individu réclamé n'empêchera pas une nouvelle procédure d'extradition, si les documents et autres éléments de preuves exigés sont produits postérieurement aux détails prévus dans ledit Article.

Article 11

1. Dans les procédures d'extradition visées par le présent Accord, le juge ou tout autre autorité judiciaire de la Partie requise admettra comme preuve:

- a) Les mandats d'arrêt ou des copies de ceux-ci émis dans le territoire de la Partie requérante;
- b) Les dépositions assermentées ou les affirmations de témoins recueillies sur le territoire de la Partie requérante, ou des copies de ces pièces;
- c) Les jugements ou les certificats de jugements ou les documents judiciaires établissant une déclaration de culpabilité et une condamnation ou copies de ceux-ci, délivrés sur le territoire de la Partie requérante.

Ces pièces seront admises comme preuve si elles semblent certifiées comme originales ou copies conformes, par un juge, un magistrat ou un agent de la Partie requérante et sont légalisées;

- d) Par le serment ou l'affirmation d'un témoin;
- e) Par l'apposition du sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre ministre de la Partie requérante; ou
- f) De tout autre manière admise par les lois de la Partie requise.

2. Un document donné comme étant légalisé en conformité du présent Article sera réputé authentique et avoir été signé ou certifié par une personne habilitée à cet effet.

Article 12

L'individu réclamé ne sera pas extradé du Canada avant l'expiration d'un délai de quinze jours, et d'Israël avant l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la date de l'ordonnance de son incarcération pour extradition ou avant que jugement définitif ne soit rendu s'il est institué des procédures pour la vérification de la validité d'une telle ordonnance, si de telles procédures ont été instituées.

Article 13

1. Si l'extradition est accordée, la Partie requise en avisera sur-le-champ la Partie requérante et fera livrer l'individu réclamé aux agents de la Partie requérante autorisés à le recevoir.

2. Sur demande, l'individu réclamé sera envoyé par la Partie requise au point d'embarcation sur le territoire de cette Partie désigné par le représentant diplomatique ou consulaire de la Partie requérante.